

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 199

27 octobre 2014

S o m m a i r e

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES

Règlement grand-ducal du 14 octobre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux page 3864

Règlement grand-ducal du 14 octobre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu la directive d'exécution 2014/78/UE de la Commission du 17 juin 2014 modifiant les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;

Vu la directive d'exécution 2014/83/UE de la Commission du 25 juin 2014 modifiant les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;

Vu le rectificatif à la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux est modifié comme suit:

«Les annexes I, II, III, IV et V sont modifiées suivant l'annexe du présent règlement.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,

Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 14 octobre 2014.
Henri

Dir. 2014/78/UE; Dir. 2014/83/UE.

ANNEXE

Les annexes I, II, III, IV et V du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe I est modifiée comme suit:

(a) La partie A est modifiée comme suit:

i) Le chapitre I^{er} est modifié comme suit:

- À la rubrique a), le point 1.1 suivant est inséré après le point 1:
«1.1. *Agrilus anxius* Gorys»
- À la rubrique a), le point 1.2 suivant est inséré après le point 1.1:
«1.2. *Agrilus planipennis* Fairmaire»
- À la rubrique a), le point 1.3 suivant est inséré après le point 1.2:
«1.3. *Anthonomus eugenii* Cano»
- À la rubrique a), le point 10.5 suivant est inséré après le point 10.4:
«10.5. *Diaphorina citri* Kuway»
- À la rubrique b), le point 0.1 suivant est inséré avant le point 1:
«0.1. *Candidatus Liberibacter* spp., agent causal de la maladie du Huanglongbing des agrumes»
- À la rubrique c), le point 9 est supprimé.

ii) Le chapitre II est modifié comme suit:

- À la rubrique a), le point 0.01 suivant est inséré avant le point 0.1:
«0.01. *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle et al.»

- À la rubrique a), le point 10 suivant est inséré après le point 9:
 - «10. *Trioza erytreae* Del Guercio»
 - À la rubrique b), point 2, les mots «*Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith» sont remplacés par «*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.»
- (b) La partie B, rubrique a), est modifiée comme suit:
- i) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)	IRL, P [Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Ribatejo e Oeste (communes d'Alcobaça, d'Alenquer, de Bombarral, de Cadaval, de Caldas da Rainha, de Lourinhã, de Nazaré, d'Obidos, de Peniche et de Torres Vedras) et Trás-os-Montes], UK, S, FI».
--	---
 - ii) Le point 1.2 suivant est inséré après le point 1.1:

«1.2. <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu	IRL, P, UK».
--	--------------
 - iii) Le point 5 suivant est inséré après le point 4:

«5. <i>Thaumtopoea processionea</i> L.	IRL, UK (à l'exception du territoire des collectivités locales de Barnet, Brent, Bromley, Camden, cité de Londres, cité de Westminster, Croydon, Ealing, district d'Elmbridge, district d'Epsom & Ewell, Hackney, Hammersmith & Fulham, Haringey, Harrow, Hillingdon, Hounslow, Islington, Kensington & Chelsea, Kingston upon Thames, Lambeth, Lewisham, Merton, Reading, Richmond Upon Thames, district de Runnymede, Slough, South Oxfordshire, Southwark, district de Spelthorne, Sutton, Tower Hamlets, Wandsworth et West Berkshire).
--	---
- (2) L'annexe II est modifiée comme suit:
- (a) La partie A est modifiée comme suit:
- i) Le chapitre I^{er} est modifié comme suit:
 - La rubrique a) est modifiée comme suit:
 - le point 1.1 est supprimé,
 - le point 8 est supprimé,
 - le point 10 est supprimé,
 - le point 31 est supprimé.
 - À la rubrique b), le point 1 est supprimé.
 - À la rubrique c), le point 7 est supprimé.
 - À la rubrique d), point 5.1, colonne de droite, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.»
 - ii) Le chapitre II est modifié comme suit:
 - La rubrique b) est modifiée comme suit:
 - Au point 2, colonne de droite, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.»
 - Au point 9, colonne de droite, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.»
 - La rubrique c) est modifiée comme suit:
 - le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr.	Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle».
---	---
 - La rubrique d) est modifiée comme suit:
 - Le point 5 est supprimé.
 - Au point 15, colonne de droite, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.»
 - Au point 16, colonne de droite, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.»

(b) La partie B est modifiée comme suit:

- i) À la rubrique a), point 6 a), le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«EL, IRL, UK».

- ii) À la rubrique b), point 2, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«E [à l'exception des communautés autonomes d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, et de la province de Guipuscoa (Pays basque), des comarques d'Alt Vinalopó et de Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)], EE, F (Corse), IRL (à l'exception de la Ville de Galway), I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Barbona, de Boara Pisani, de Castelbaldo, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT [à l'exception des municipalités de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)], P, SI [à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska, et des communes de Lendava et de Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)], SK [à l'exception des communes de Blahová, de Čenkovce, de Horné Mýto, d'Okoč, de Topoľníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátin (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)».

- iii) A la rubrique c), le point suivant est inséré avant le point 0.1:

«0.0.1. <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr.	Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	UK».
--	--	-------------

- iv) À la rubrique c), le point 0.1 est remplacé par le texte suivant:

«0.1. <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr	Bois (à l'exception du bois écorcé), écorce isolée et végétaux destinés à la plantation de <i>Castanea</i> Mill.	CZ, IRL, S, UK».
---	---	-------------------------

- v) La rubrique d) est modifiée comme suit:

- Au point 1, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:
«EL (à l'exception des unités régionales d'Argolide et de La Canée), M, P (à l'exception de l'Algarve et de Madère)».
- Au point 2, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:
«CZ, FR [Alsace, Champagne-Ardenne, Picardie (département de l'Aisne), Île-de-France (communes de Citry, Nanteuil-sur-Marne et Saâcy-sur-Marne) et Lorraine], I (Pouilles, Basilicate et Sardaigne)».

(3) À l'annexe III, la partie B est modifiée comme suit:

- (a) Au point 1, le texte de la deuxième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«E [à l'exception des communautés autonomes d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, et de la province de Guipuscoa (Pays basque), des comarques d'Alt Vinalopó et de Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)], EE, F (Corse), IRL (à l'exception de la Ville de Galway), I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Barbona, de Boara Pisani, de Castelbaldo, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT [à l'exception des municipalités de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)], P, SI [à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska, et des communes de Lendava et de Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)], SK [à l'exception des communes de Blahová, de Čenkovce, de Horné Mýto, d'Okoč, de Topoľníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátin (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)».

(b) Au point 2, le texte de la deuxième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«E [à l'exception des communautés autonomes d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, et de la province de Guipuscoa (Pays basque), des comarques d'Alt Vinalopó et de Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)], EE, F (Corse), IRL (à l'exception de la Ville de Galway), I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Barbona, de Boara Pisani, de Castelbaldo, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT [à l'exception des municipalités de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)], P, SI [à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska, et des communes de Lendava et de Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)], SK [à l'exception des communes de Blahová, de Čenkovec, de Horné Mýto, d'Okoč, de Topoľníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Velké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátin (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)».

(4) L'annexe IV est modifiée comme suit:

(a) La partie A est modifiée comme suit:

i) Le chapitre I^{er} est modifié comme suit:

– Le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja* L. et *Taxus* L., à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,
- bois de *Libocedrus decurrens* Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été transformé ou usiné en vue de la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle,

originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la République de Corée et de Taïwan, pays où la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle et al. est connue

Constatation officielle que le bois a subi:

a) un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii),

ou

b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

c) une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%),

et

déclaration officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté, jusqu'à son départ du pays émettant la déclaration, en dehors de la période de vol du vecteur *Monochamus*, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle et al. ou par son vecteur.»

– Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.2. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (*Coniferales*) sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,

originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la République de Corée et de Taiwan, pays où la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle et al. est connue

Constatation officielle que le bois a subi:

- a) un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii),
- ou
- b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),

et

déclaration officielle qu'à la suite de son traitement, le bois a été transporté, jusqu'à son départ du pays émettant la déclaration, en dehors de la période de vol du vecteur *Monochamus*, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle et al. ou par son vecteur.»

– Le point 1.3 est remplacé par le texte suivant:

«1.3 Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de *Thuja* L. et *Taxus* L., à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

Constatation officielle que le bois:

- a) est exempt d'écorce,
- ou
- b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20%, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. Ce traitement doit être attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,
- ou
- c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56°C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la marque «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii),

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle,

originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la République de Corée et de Taïwan, pays où la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle et al. est connue

d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

e) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).

- Le point 1.4 est supprimé.
- Le point 1.5 est remplacé par le texte suivant:

«1.5 Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (*Coniferales*), à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle,

originaires du Kazakhstan, de Russie et de Turquie

Constatation officielle que le bois:

a) est originaire de zones connues comme exemptes de:

- *Monochamus* spp. (espèces non européennes),
- *Pissodes* spp. (espèces non européennes),
- *Scolytidae* spp. (espèces non européennes),

la zone doit être indiquée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), à la rubrique «Lieu d'origine»,

ou

b) est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre *Monochamus* spp. (espèces non européennes),

ou

c) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20%, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. Ce traitement doit être attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,

ou

d) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la marque «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii),

ou

- e) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

- f) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).»

Le point 1.6 est remplacé par le texte suivant:

«1.6 Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de conifères (*Coniferales*), à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle,

originaire de pays tiers autres que:

- le Kazakhstan, la Russie et la Turquie,
- l'un des pays européens,
- le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la République de Corée et Taïwan, pays où la présence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle et al. est connue

Constatation officielle que le bois:

- a) est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par *Monochamus* spp. (espèces non européennes),

ou

- b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. Ce traitement doit être attesté par la marque «kiln-dried», «KD» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur,

ou

- c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),

ou

- d) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront la matière active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%),

ou

- e) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes

dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la marque «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ainsi que sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii).»

- Au point 1.7, colonne de droite, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii).»

- Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur, de pression ou d'une combinaison de ces différentes techniques et du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, originaire de pays tiers, à l'exclusion de la Suisse

Le matériel d'emballage en bois doit:

- avoir subi l'un des traitements approuvés spécifiés à l'annexe 1 de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO intitulée *Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*, et
- être pourvu d'une marque telle que décrite à l'annexe 2 de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme.»

- Au point 2.1, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Bois d'*Acer saccharum* Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, sauf:

- le bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage,
- le bois sous forme de copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois,
- le matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique».

- Le point 2.3 est remplacé par le texte suivant:

«2.3. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., à l'exception du bois sous forme de

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,

Constatation officielle:

- a) que le bois est originaire d'une zone reconnue exempte d'*Agrilus planipennis* Fairmaire conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), ou
- b) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été retirés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de la protection des végétaux,

- matériel d’emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu’il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d’objets de tout type, à l’exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l’Union, que le bois qui fait partie de l’envoi,

mais y compris le bois qui n’a pas gardé sa surface ronde naturelle, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité,

originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
 - ou
 - c) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l’ensemble du bois.»
- Le point 2.4 est remplacé par le texte suivant:
- «2.4. Qu’il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l’annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issu en tout ou en partie de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc.,
- originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
- Constatation officielle que le bois est originaire d’une zone reconnue exempte d’*Agrilus planipennis* Fairmaire conformément à la procédure prévue à l’article 18, paragraphe 2. Le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l’article 13, paragraphe 1, point ii).»
- Le point 2.5 est remplacé par le texte suivant:
- «2.5. Qu’ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l’annexe V, partie B, écorce isolée et objets fabriqués à partir d’écorce de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc.,
- originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan.
- Constatation officielle que l’écorce est originaire d’une zone reconnue exempte d’*Agrilus planipennis* Fairmaire conformément à la procédure prévue à l’article 18, paragraphe 2. Le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l’article 13, paragraphe 1^{er}, point ii).»
- Au point 3, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:
- «Bois de *Quercus* L., à l’exception du bois sous forme de:
- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois,
 - futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains à condition qu’il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l’application d’un traitement thermique permettant d’atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes,

- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique».
- Les points 4.1, 4.2 et 4.3 suivants sont insérés après le point 3:

«4.1 Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois de <i>Betula L.</i>, à l'exception du bois sous forme de: – copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique, pays où la présence d'<i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatation officielle: a) que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été retirés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de la protection des végétaux, ou b) que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.
--	---
- 4.2 Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de *Betula L.*

	Constatation officielle que le bois est originaire d'un pays connu comme exempt d'<i>Agrilus anxius</i> Gory.
--	--
- 4.3 Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de *Betula L.*,

	Constatation officielle que l'écorce est exempte de bois.»
--	---

originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique, pays où la présence d'*Agrilus anxius* Gory est connue

- Le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. «Bois de *Platanus* L., à l'exception du bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie, des États-Unis d'Amérique ou de Suisse

Constatation officielle que le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20%, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. Ce traitement doit être attesté par l'apposition, sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques en vigueur, de la mention «kiln-dried», de l'abréviation «KD» ou de toute autre mention reconnue au niveau international».

- Au point 6, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Bois de *Populus* L., à l'exception du bois sous forme de:

- copeaux, plaquettes, particules, sciure, déchets et débris de bois,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi,

mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays du continent américain».

- Le point 7.1 est remplacé par les nouveaux points 7.1.1 et 7.1.2 suivants:

«7.1.1. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issu en tout ou en partie:

- d'*Acer saccharum* Marsh. originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- de *Populus* L. originaire du continent américain

Constatation officielle que le bois:

- a) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé,
ou
- b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20%, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,
ou
- c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et la durée d'exposition (h),
ou
- d) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii).

7.1.2. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énumérés à l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciure, déchets de bois ou chutes, issu en tout ou en partie:

- de *Platanus* L, originaire d'Arménie, des États-Unis d'Amérique ou de Suisse

Constatation officielle que le bois:

- a) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20%, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié,
ou
- b) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m³) et le temps d'exposition (h),
ou
- c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii)).

- Au point 7.2, colonne de droite, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii)).»

- Au point 7.3, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Constatation officielle que l'écorce isolée:

- a) a subi une fumigation appropriée avec un fumigant approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), qui préciseront la matière active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h),
ou
- b) a subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble de l'écorce (y compris en son cœur). Ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii)).»

et

déclaration officielle qu'à la suite de son traitement, l'écorce a été transportée, jusqu'à son départ du pays émettant la déclaration, en dehors de la période de vol du vecteur *Monochamus*, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bühner) Nickle et al. ou par son vecteur.»

- Le point 8 est supprimé.

- Le point 8.1:

Au lieu de: «Végétaux de conifères (coniférales), à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens»

Lire: «Végétaux de conifères (coniférales), à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens».

- Le point 11.4 est remplacé par le texte suivant:

«11.4. Végétaux de <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., à l'exception des fruits et des semences, mais y compris les branches coupées avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan	Constatation officielle que les végétaux sont originaires d'une zone reconnue exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Le nom de la zone est mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii).»
---	---

- Le point 11.5 suivant est inséré après le point 11.4:

«11.5. Végétaux de <i>Betula</i> L., à l'exception des fruits et des semences, mais y compris les branches coupées avec ou sans feuillage	Constatation officielle que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt d'<i>Agrilus anxius</i> Gory.»
--	--

- Le point 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'Arménie, des États-Unis d'Amérique ou de Suisse	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. n'a été observé sur le lieu de production ou à proximité immédiate depuis le début de la dernière période complète de végétation.»
---	--

- Les points 15 et 16 sont supprimés.
- Les points 18.1, 18.2 et 18.3 suivants sont insérés après le point 18:

«18.1. Végétaux d'<i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Burkillanthus</i> Swingle, <i>Calodendrum</i> Thunb., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Limonia</i> L., <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Triphasia</i> Lour. et <i>Vepris</i> Comm., à l'exception des fruits (mais y compris les semences); et semences de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18.2 et 18.3 de l'annexe IV, partie A, chapitre I^{er}, constatation officielle que les végétaux sont originaires d'un pays reconnu exempt de <i>Candidatus Liberibacter</i> spp., agent causal de la maladie du huanglongbing des agrumes, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.
18.2.. Végétaux de <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays tiers	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18.1 et 18.3 de l'annexe IV, partie A, chapitre I^{er}, constatation officielle: a) que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio, ou b) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et indiquée à la rubrique «Déclaration supplémentaire» sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), de la présente directive.

- 18.3.. Végétaux d'*Aegle* Corrêa, *Aeglopsis* Swingle, *Afraegle* Engl., *Amyris* P. Browne, *Atalantia* Corrêa, *Balsamocitrus* Stapf, *Choisya* Kunth, *Citropsis* Swingle & Kellerman, *Clausena* Burm. f., *Eremocitrus* Swingle, *Esenbeckia* Kunth, *Glycosmis* Corrêa, *Limonia* L., *Merrillia* Swingle, *Microcitrus* Swingle, *Murraya* J. Koenig ex L., *Naringi* Adans., *Pamburus* Swingle, *Severinia* Ten., *Swinglea* Merr., *Tetradium* Lour., *Toddalia* Juss., *Triphasia* Lour., *Vepris* Comm. et *Zanthoxylum* L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays tiers
- Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18.1 et 18.2 de l'annexe IV, partie A, chapitre I^{er}, constatation officielle:
- a) que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de *Diaphorina citri* Kuway,
 - ou
 - b) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de *Diaphorina citri* Kuway, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et indiquée à la rubrique «Déclaration supplémentaire» sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), de la présente directive.»
- Au point 25.4, colonne de droite, points aa) et bb), les mots «*Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith» sont remplacés par «*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.»
 - Au point 25.4.1, colonne de droite, les mots «*Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith» sont remplacés par «*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.»
 - Au point 25.6, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.»
 - Le point 25.7 est remplacé par le texte suivant:

«25.7. Végétaux de *Capsicum annuum* L., *Solanum lycopersicum* L., *Musa* L., *Nicotiana* L. et *Solanum melongena* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences,

originaires de pays où la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. est connue

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de l'annexe III, partie A, et aux points 25.5 et 25.6 de l'annexe IV, partie A, chapitre I^{er}, selon les cas, constatation officielle:

 - a) que les végétaux sont originaires de zones qui se sont révélées exemptes de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.,
 - ou
 - b) qu'aucun symptôme de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.»
 - Le point 27.1 est remplacé par le texte suivant:

«27.1. Végétaux de *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait. destinés à la plantation, à l'exception des semences

Constatation officielle:

 - aa) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de *Helicoverpa armigera* (Hübner) et de *Spodoptera littoralis* (Boisd.) établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,
 - ou
 - a) qu'aucun signe de *Helicoverpa armigera* (Hübner) ou de *Spodoptera littoralis* (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
 - ou
 - b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.»

- Le point 27.2 est remplacé par le texte suivant:

«27.2. Végétaux de *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., à l'exception des semences

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 27.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre I^{er}, constatation officielle:

aa) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de *Spodoptera eridania* (Cramer), de *Spodoptera frugiperda* Smith et de *Spodoptera litura* (Fabricius) établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,

ou

a) qu'aucun signe de *Spodoptera eridania* (Cramer), de *Spodoptera frugiperda* Smith ou de *Spodoptera litura* (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation,

ou

b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.»

- Au point 28.1, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».

- Au point 32.1, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):

«ou

d) sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Liriomyza sativae* (Blanchard) et d'*Amauromyza maculosa* (Malloch); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Liriomyza sativae* (Blanchard) et *Amauromyza maculosa* (Malloch); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

- Au point 32.3, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):

«ou

d) sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et de *Liriomyza trifolii* (Burgess); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et *Liriomyza trifolii* (Burgess); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

- Le point 33 est remplacé par le texte suivant:

«33. Végétaux racinés, plantés ou destinés à la plantation, cultivés en plein air

Constatation officielle:

a) que le lieu de production est connu comme exempt de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. et *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival,

et

b) que les végétaux sont originaires d'un champ connu comme exempt de *Globodera pallida* (Stone) Behrens et de *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens.»

- Au point 36.1, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):

«ou

d) sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Thrips palmi* Karny; sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Thrips palmi* Karny; sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

- Le point 36.3 suivant est inséré après le point 36.2:

«36.3 fruits de *Capsicum* L.

originaires du Belize, du Costa Rica, de l'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, de la Polynésie française, de Porto Rico et de la République dominicaine, où la présence d'*Anthonomus eugenii* Cano est connue

Constatation officielle que les fruits:

a) sont originaires d'une zone exempte d'*Anthonomus eugenii* Cano, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et indiquée à la rubrique «Déclaration supplémentaire» sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), de la présente directive,

ou

b) sont originaires d'un lieu de production du pays d'exportation reconnu exempt d'*Anthonomus eugenii* Cano par l'organisation de la protection des végétaux dudit pays conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué à la rubrique «Déclaration supplémentaire» sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point ii), de la présente directive et déclaré exempt d'*Anthonomus eugenii* Cano à l'occasion d'inspections officielles effectuées sur ledit lieu de production et dans ses environs immédiats, au moins une fois par mois durant les deux mois précédant l'exportation.»

- Le point 38.1 est supprimé.
- Au point 45.1, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):
«ou
d) sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»
- Au point 45.3, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».
- Au point 46, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):
«ou
d) les végétaux sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes) et n'ont montré aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles concernés; sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»
- Au point 48, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».
- Au point 49.1, colonne de droite, le point c) suivant est inséré après le point b):
«ou
c) que les semences ont subi un traitement physique approprié contre *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev et se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible après des analyses en laboratoire sur un échantillon représentatif.»

ii) Le chapitre II est modifié comme suit:

a) La partie A est modifiée comme suit:

– Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Bois de *Platanus* L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle

Constatation officielle:

a) que le bois est originaire de zones connues comme exemptes de *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr.

ou

b) que, comme attesté par la mention «Kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a été séché au séchoir de façon que sa teneur en humidité, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement au moyen d'un programme durée/température approprié».

– Le point 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. «Végétaux de *Platanus* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

Constatation officielle:

a) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr.

ou

b) qu'aucun symptôme de *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.»

– Le point 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences

Constatation officielle:

a) que les végétaux sont originaires de zones connues comme exemptes de *Spiroplasma citri* Saglio et al., de *Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli & Gikashvili et du virus de la tristeza (souches européennes),

ou

b) que les végétaux sont issus d'un programme de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe d'un matériel qui a été maintenu dans des conditions appropriées et soumis à des analyses individuelles officielles concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes), au moyen de tests appropriés ou de méthodes conformes aux normes internationales, et qu'ils ont grandi en permanence dans une serre inaccessible aux insectes ou une cage isolée où aucun symptôme de la présence de *Spiroplasma citri* Saglio et al., de *Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli & Gikashvili et du virus de la tristeza (souches européennes) n'a été observé,

- | | |
|--|--|
| <p>ou</p> <p>c) que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont issus d'un programme de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe d'un matériel qui a été maintenu dans des conditions appropriées et soumis à des analyses individuelles officielles concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes), au moyen de tests appropriés ou de méthodes conformes aux normes internationales, et s'est révélé, à cette occasion, exempt du virus de la tristeza (souches européennes), et que les végétaux ont été certifiés exempts au moins dudit organisme lors des analyses individuelles officielles effectuées selon les méthodes visées dans le présent tiret, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'ils ont été inspectés et qu'aucun symptôme de la présence de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al., de <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli & Gikashvili et du virus de la tristeza (souches européennes) n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation.» | <p>– Le point 10.1 suivant est inséré après le point 10:</p> <p>«10.1. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, et de <i>Casimiroa</i> La Llave, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exception des fruits et des semences</p> <p>– Le point 18.1 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«18.1. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation</p> |
| | <p>Constatation officielle que les végétaux sont originaires d'une zone exempte de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.»</p> <p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival ont été respectées,</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>b) que les tubercules sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. ou que les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre cet organisme ont été respectées,</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>d) aa) que les tubercules sont originaires de zones connues comme exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al., ou</p> <p style="padding-left: 20px;">bb) que, dans les zones où la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. est connue, les tubercules sont originaires d'un lieu de production qui s'est révélé exempt</p> |

de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. ou est considéré comme tel par suite de l'exécution d'un programme approprié visant à l'éradication de cet organisme,

et

- e) que les tubercules sont originaires de zones connues comme exemptes de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen ou, dans les zones où la présence de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen est connue, qu'ils répondent à l'une des conditions suivantes:

- les tubercules sont originaires d'un lieu de production qui s'est révélé exempt de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen sur la base d'une prospection annuelle des cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après la récolte des pommes de terre cultivées sur le lieu de production,
- après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard, ils ont été testés en laboratoire ou bien la présence de symptômes a été contrôlée au moyen d'une méthode appropriée pour les induire, et ils ont également subi une inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant la commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE relatives à la fermeture, et aucun symptôme de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen n'a été observé.»

- Le point 18.1.1 suivant est inséré après le point 18.1:

«18.1.1 Tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la plantation, à l'exception de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point b), de la directive 2007/33/CE du Conseil

Sans préjudice des exigences applicables aux tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la plantation visés au point 18.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle que les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens sont respectées.»

- Au point 18.3, colonne de droite, les mots «*Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith» sont remplacés par «*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.»

- Le point 18.5 est remplacé par le texte suivant:

«18.5 Tubercules de *Solanum tuberosum* L., à l'exception de ceux visés aux points 18.1, 18.1.1, 18.2, 18.3 ou 18.4 de l'annexe IV, partie A, chapitre II

Un numéro d'enregistrement sur l'emballage ou sur le véhicule (en cas de transport en vrac) doit attester que les pommes de terre ont été cultivées par un producteur officiellement enregistré ou sont originaires de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés et situés dans la zone de production, et indiquer que les tubercules sont exempts de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. et que:

- a) les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival
- et
- b) le cas échéant, contre *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.
- et
- c) contre *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens sont respectées.»

- Le point 18.6.1 suivant est inséré après le point 18.6:

«18.6.1 Végétaux racinés, destinés à la plantation, de *Capsicum* spp., *Solanum lycopersicum* L. et *Solanum melongena* L., à l'exception de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point a), de la directive 2007/33/CE du Conseil

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 18.6 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle que les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens sont respectées.»

- Le point 18.7 est remplacé par le texte suivant:

«18.7 Végétaux de *Capsicum annuum* L., *Solanum lycopersicum* L., *Musa* L., *Nicotiana* L. et *Solanum melongena* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences

Sans préjudice des exigences applicables, le cas échéant, aux végétaux visés au point 18.6 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle:

- a) que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.,
- ou
- b) qu'aucun symptôme de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.»

- Le point 20 est remplacé par le texte suivant:

«20. Végétaux de *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait. destinés à la plantation, à l'exception des semences

Constatation officielle:

aa) que les végétaux sont originaires d'une zone exempte d'*Helicoverpa armigera* (Hübner) et de *Spodoptera littoralis* (Boisd.) établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,

ou

a) qu'aucun signe d'*Helicoverpa armigera* (Hübner) ou de *Spodoptera littoralis* (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation,

ou

b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.»

- Au point 23, colonne de droite, le point d) suivant est inséré après le point c):

«ou

d) sont issus d'un matériel végétal (explant) exempt de *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et de *Liriomyza trifolii* (Burgess); sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et *Liriomyza trifolii* (Burgess); sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.»

- Le point 24 est remplacé par le texte suivant:

«24. Végétaux racinés, plantés ou destinés à la plantation, cultivés en plein air

Il doit être prouvé que le lieu de production est exempt de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. et de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival.»

- Le point 24.1 suivant est inséré après le point 24:

«24.1 Végétaux racinés, destinés à la plantation, cultivés en plein air, d'*Allium porrum* L., *Asparagus officinalis* L., *Beta vulgaris* L., *Brassica* spp. et *Fragaria* L.

et

bulbes, tubercules et rhizomes, cultivés en plein air, d'*Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Dahlia* spp., *Gladiolus* Tourn. ex L., *Hyacinthus* spp., *Iris* spp., *Lilium* spp., *Narcissus* L. et *Tulipa* L., à l'exception des végétaux, bulbes, tubercules et rhizomes devant être plantés conformément à l'article 4, paragraphe 4, points a) ou c), de la directive 2007/33/CE du Conseil

Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 24 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, il doit être prouvé que les dispositions de l'Union relatives à la lutte contre *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens sont respectées.»

- Au point 26.1, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».

- Au point 27, colonne de gauche, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».

- Au point 28.1, colonne de droite, le point c) suivant est inséré après le point b):

«ou

- c) que les semences ont subi un traitement physique approprié contre *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev et se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible après des analyses en laboratoire sur un échantillon représentatif.»

(b) La partie B est modifiée comme suit:

- Le point suivant est inséré après le point 6.3:

«6.4. Bois de <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface naturelle, originaire de l'Union, d'Arménie, des États-Unis d'Amérique ou de Suisse	Sans préjudice des dispositions applicables au bois visé à l'annexe IV, partie A, chapitre I^{er}, points 5 et 7.1.2. et à l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 2, le cas échéant, constatation officielle: a) que le bois est originaire d'une zone exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. établie conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, ou b) que, comme attesté par la mention «Kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a été séché au séchoir de façon que sa teneur en humidité, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20% lors de ce traitement au moyen d'un programme durée/température approprié, ou c) que le bois est originaire d'une zone protégée énumérée dans la colonne de droite	UK».
--	---	------

- Aux points 4, 10 et 14.2, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«EL, IRL, UK».

- Aux points 6.3 et 14.9, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«CZ, IRL, S, UK».

- Le point suivant est inséré après le point 12:

«12.1. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de l'Union, d'Arménie, des États-Unis d'Amérique ou de Suisse	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe IV, partie A, chapitre I^{er}, point 12 et à l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 8, le cas échéant, constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. établie conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone protégée énumérée dans la colonne de droite	UK».
--	--	------

- Le point 19.1 suivant est inséré après le point 19:

«19.1. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. destinés à la plantation	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 2 de l'annexe III, partie A, et aux points 11.1 et 11.2 de l'annexe IV, partie A, chapitre I^{er}, constatation officielle que: a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays connus comme exempts de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr, ou b) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes,	CZ, IRL, S, UK».
---	---	------------------

- | | | |
|--|--|--|
| | ou | |
| | c) les végétaux ont été cultivés en permanence dans les zones protégées énumérées dans la colonne de droite. | |
- Le point 20.3 est remplacé par le texte suivant:

«20.3. Végétaux racinés, plantés ou destinés à la plantation, cultivés en plein air	Il doit être prouvé que les végétaux sont originaires d'un champ connu comme exempt de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens.	FI, LV, SI et SK».
---	--	--------------------

 - Au point 21, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«E [à l'exception des communautés autonomes d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, et de la province de Guipuscoa (Pays basque), des comarques d'Alt Vinalopó et de Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)], EE, F (Corse), IRL (à l'exception de la Ville de Galway), I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Barbona, de Boara Pisani, de Castelbaldo, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT [à l'exception des municipalités de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)], P, SI [à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska, et des communes de Lendava et de Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)], SK [à l'exception des communes de Blahová, de Čenkovce, de Horné Mýto, d'Okoč, de Topoľníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Velké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátin (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)».

 - Au point 21.3, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«E [à l'exception des communautés autonomes d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, et de la province de Guipuscoa (Pays basque), des comarques d'Alt Vinalopó et de Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)], EE, F (Corse), IRL (à l'exception de la Ville de Galway), I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Barbona, de Boara Pisani, de Castelbaldo, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT [à l'exception des municipalités de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)], P, SI [à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska, et des communes de Lendava et de Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)], SK [à l'exception des communes de Blahová, de Čenkovce, de Horné Mýto, d'Okoč, de Topoľníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Velké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátin (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)».

 - Au point 24.1, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«IRL, P [Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Ribatejo e Oeste (communes d'Alcobaça, d'Alenquer, de Bombarral, de Cadaval, de Caldas da Rainha, de Lourinhã, de Nazaré, d'Obidos, de Peniche et de Torres Vedras) et Trás-os-Montes], FI, S, UK».

 - Au point 24.2, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«IRL, P [Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Ribatejo e Oeste (communes d'Alcobaça, d'Alenquer, de Bombarral, de Cadaval, de Caldas da Rainha, de Lourinhã, de Nazaré, d'Obidos, de Peniche et de Torres Vedras) et Trás-os-Montes], FI, S, UK».

- Au point 24.3, le texte de la troisième colonne (Zones protégées) est remplacé par le texte suivant:

«IRL, P [Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Ribatejo e Oeste (communes d'Alcobaça, d'Alenquer, de Bombarral, de Cadaval, de Caldas da Rainha, de Lourinhã, de Nazaré, d'Obidos, de Peniche et de Torres Vedras) et Trás-os-Montes], FI, S, UK».

Le point 31 est remplacé par le texte suivant:

«31. Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, originaires de Bulgarie, de Croatie, de Slovénie, de Grèce (unités régionales d'Argolide et de La Canée), du Portugal (Algarve et Madère), d'Espagne, de France, de Chypre et d'Italie	Sans préjudice de l'exigence visée au point 30.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, selon laquelle l'emballage doit porter une marque d'origine, a) les fruits seront exempts de feuilles et de pédoncules, ou b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constatation officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement, resteront scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et porteront une marque distinctive à reproduire sur le passeport.	EL (à exception des unités régionales d'Argolide et de La Canée), M, P (à l'exception de l'Algarve et de Madère)».
---	--	--

- Le point 32 est remplacé par le texte suivant:

«32. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux énumérés au point 15 de l'annexe III, partie A, au point 17 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, et au point 21.1 de l'annexe IV, partie B, constatation officielle que: a) les végétaux sont originaires d'un lieu de production situé dans un pays où la présence du mycoplasme de la flavescence dorée n'est pas connue et y ont grandi ou b) les végétaux sont originaires d'un lieu de production situé dans une zone exempte du mycoplasme de la flavescence dorée, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pertinentes, et y ont grandi, ou c) les végétaux sont originaires de République tchèque, de France [Alsace, Champagne-Ardenne, Picardie (département de l'Aisne), Île-de-France (communes de Citry, Nanteuil-sur-Marne et Saâcy-sur-Marne) et Lorraine] ou d'Italie (Pouilles, Basilicate et Sardaigne), et y ont grandi, ou cc) les végétaux sont originaires de Suisse (à l'exception du canton du Tessin et de la Mesolcina), et y ont grandi, ou d) les végétaux sont originaires d'un lieu de production et ont grandi dans un lieu de production dans lequel: aa) aucun symptôme du mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les plantes mères depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation, et bb) ou bien i) aucun symptôme du mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production, ou ii) les végétaux ont subi un traitement à l'eau chaude à une température d'au moins 50 °C pendant 45 minutes, dans le but d'éliminer le mycoplasme de la flavescence dorée.	CZ, FR [Alsace, Champagne-Ardenne, Picardie (département de l'Aisne), Île-de-France (communes de Citry, Nanteuil-sur-Marne et Saâcy-sur-Marne) et Lorraine], I (Pouilles, Basilicate et Sardaigne)».
--	--	--

- Le point 33 suivant est inséré après le point 32:

«33. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill., à l'exception des végétaux en culture tissulaire, des fruits et des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux énumérés au point 2 de l'annexe III, partie A, et aux points 11.1 et 11.2 de l'annexe IV, partie A, chapitre I^{er}, constatation officielle que: a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays connus comme exempts de <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu, ou b) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c) les végétaux ont été cultivés en permanence dans les zones protégées énumérées dans la colonne de droite.	IRL, P, UK».
--	---	--------------

(5) L'annexe V est modifiée comme suit:

(a) La partie A est modifiée comme suit:

i) Le chapitre I^{er} est modifié comme suit:

- Le point 1.4 est remplacé par le texte suivant:

«1.4. Végétaux de *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, et de *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L., à l'exception des fruits et des semences».

- Le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1. Végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) du genre *Abies* Mill. et d'*Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Asparagus officinalis* L., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., *Impatiens* L. (toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée), *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr., *Verbena* L. et autres végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille *Gramineae*) destinés à la plantation (à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules)».

- Au point 2.4, troisième tiret, les mots «*Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw.» sont remplacés par «*Solanum lycopersicum* L.».

- Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Bulbes, cormes, tubercules et rhizomes de *Camassia* Lindl., *Chionodoxa* Boiss., *Crocus flavus* Weston «Golden Yellow», *Dahlia* spp., *Galanthus* L., *Galtonia candicans* (Baker) Decne., *Gladiolus* Tourn. ex L. (cultivars miniaturisés et leurs hybrides tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort. et *Gladiolus tubergenii* hort.), *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Ismene* Herbert, *Lilium* spp., *Muscari* Miller, *Narcissus* L., *Ornithogalum* L., *Puschkinia* Adams, *Scilla* L., *Tigridia* Juss. et *Tulipa* L., destinés à la plantation, produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, à l'exception des végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.»

ii) Le chapitre II est modifié comme suit:

- Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.2. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, de *Platanus* L., de *Populus* L. et de *Beta vulgaris* L.»

- Au point 1.3, les mots «, *Castanea* Mill.» sont insérés après «*Amelanchier* Med.»

- Au point 1.8, les mots «, *Castanea* Mill.» sont insérés après «*Beta vulgaris* L.»

- Au point 1.10, le point a) est remplacé par le texte suivant:
«1.10.
 - a) lorsqu'il est issu en tout ou en partie de conifères (*Coniferales*), à l'exception du bois écorcé, *Castanea* Mill., à l'exception du bois écorcé, *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé l'aspect naturellement rond de sa surface; et».
 - b) À la partie B, chapitre I^{er}, point 6 a), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
«☐ *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie, des États-Unis d'Amérique ou de Suisse,».
- (b) La partie B est modifiée comme suit:
 - i) Le chapitre I^{er} est modifié comme suit:
 - Les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
 - «1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences mais y compris les semences de:
 - *Cruciferae*, *Gramineae* et *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay,
 - des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale*, originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal et du Pakistan,
 - de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, de *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Solanum lycopersicum* L., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus* L., *Oryza* spp., *Zea mais* L., *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.
 - 2. Parties de végétaux (à l'exception des fruits et des semences) de:
 - *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L., et des fleurs coupées d'*Orchidaceae*
 - conifères (*Coniferales*)
 - *Acer saccharum* Marsh. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
 - *Prunus* L. originaire de pays non européens
 - fleurs coupées d'*Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens
 - légumes-feuilles d'*Apium graveolens* L., *Ocimum* L., *Limnophila* L. et *Eryngium* L.
 - feuilles de *Manihot esculenta* Crantz
 - branches coupées de *Betula* L. avec ou sans feuillage
 - branches coupées de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
 - *Amiris* P. Browne, *Casimiroa* La Llave, *Citropsis* Swingle & Kellerman, *Eremocitrus* Swingle, *Esenbeckia* Kunth., *Glycosmis* Corrêa, *Merrillia* Swingle, *Naringi* Adans., *Tetradium* Lour., *Toddalia* Juss. et *Zanthoxylum* L.»
 - Le point 2.1 suivant est inséré après le point 2:
 - «2.1 Parties de végétaux (à l'exception des fruits, mais y compris les semences) d'*Aegle* Corrêa, *Aeglopsis* Swingle, *Afraegle* Engl., *Atalantia* Corrêa, *Balsamocitrus* Stapf, *Burkillanthus* Swingle, *Calodendrum* Thunb., *Choisya* Kunth, *Clausena* Burm. f., *Limonia* L., *Microcitrus* Swingle, *Murraya* J. Koenig ex L., *Pamburus* Swingle, *Severinia* Ten., *Swinglea* Merr., *Triphasia* Lour. et *Vepris* Comm.»
 - Au point 3, le tiret suivant est ajouté:
 - «– *Capsicum* L.»
 - Au point 3, deuxième tiret:
 - au lieu de: «– *Annona* L., *Cydonia* Mill. *Diospyros* L., *Malus* Mill., *Mangifera* L., *Passiflora* L., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L. *Syzygium* Gaertn., et *Vaccinium* L., originaires de pays non européens»,
 - lire: «– *Annona* L., *Cydonia* Mill. *Diospyros* L., *Malus* Mill., *Mangifera* L., *Passiflora* L., *Prunus* L., *Psidium* L., *Pyrus* L., *Ribes* L. *Syzygium* Gaertn., et *Vaccinium* L., originaires de pays non européens».

- Les points 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Écorce isolée de:

- conifères (*Coniferales*) originaires de pays non européens
- *Acer saccharum* Marsh., *Populus* L. et *Quercus* L. à l'exception de *Quercus suber* L.
- *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
- *Betula* L. originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique

6. Bois au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa:

- a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois défini à l'annexe IV, partie A, chapitre I^{er}, point 2:
- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant qu'il a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant vingt minutes
 - *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie ou des États-Unis d'Amérique
 - *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain
 - *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique
 - Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays non européens, du Kazakhstan, de Russie et de Turquie
 - *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan
 - *Betula* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique

et

- b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous, telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Désignation
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 4401 30 40	Sciures, non agglomérées sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4401 30 80	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

Code NC	Désignation
4403 10 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubierés ou équarris
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux visés à la note n° 1 de sous-positions du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.) ou de bouleau (<i>Betula</i> L.)], bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
4403 99 51	Grumes de sciage de bouleau (<i>Betula</i> L.), brutes, même écorcées, désaubierées ou équarries
4403 99 59	Bois de bouleau (<i>Betula</i> L.), bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, autres que les grumes de sciage
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 93	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

Code NC	Désignation
4407 95	Bois de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux visés à la note n° 1 de sous-positions du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.) et de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4408 10	Feuilles de conifères pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois».

ii) Au point 5 du chapitre II, les mots «*Castanea* Mill.,» sont insérés avant «*Dolichos* Jacq.»